

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 TOURS
ddpp@indre-et-loire.gouv.fr

Tours,
le 5 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
MOSELLERIE BIO ENERGIE
la mosellerie

Code AIOT : 0010013763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement MOSELLERIE BIO ENERGIE implanté la mosellerie 37460 LOCHÉ-SUR-INDROIS.

Inspection dans le cadre de la programmation triennale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOSELLERIE BIO ENERGIE
- la mosellerie 37460 Loché-sur-Indrois
- Code AIOT : 0010013763 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E- Unité de méthanisation.
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Thèmes de l'inspection : Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2 et 5	Surveillance de l'installation et astreinte-Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9 et 17	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
7	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
9	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
17	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
18 et 19	Disposition portée et conditions générales.	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1.1.1 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	
6	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	
8	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	
11	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	
12	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	
13	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	
14	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	
15	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	
16	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	
Thème(s) : Situation administrative documents	
Prescription contrôlée : - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les registres d'admissions et de sorties ;	
Constats : Présence d'un plan de localisation des risques dans le sas d'entrée du site de méthanisation , il mentionne l'ensemble des risques (zone ATEX, local électrique....) Les installations électriques ont été contrôlées le 17 juin 2025 Les entrées (lisier , pulpe de betterave....) et sorties (digestat) sont enregistrées au quotidien sur un tableur informatique. Les extincteurs ont été contrôlés en mars 2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9		
Thème(s) : Risques accidentels Sécurité		
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		
Constats : Une astreinte est assurée 24h/24h par 3 personnes (2 gérants et un salarié) de l'exploitation. Les alarmes sont reliées au téléphone portable des personnes d'astreintes. La clôture du site est en cours de réalisation.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit être clôturé afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères au site.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 6 Mois		

N° 3 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10		
Thème(s) : Risques chroniques -dispositions générales		
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		
Constats : Les locaux sont propres et bien entretenus, absence de poussière, de matières dangereuses		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	
Thème(s) : Risques accidentels Sécurité	
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	
Constats : Entre les digesteurs et le local de cogénérations, les conduites de biogaz sont aériennes.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	
Thème(s) : Risques chroniques dispositions générales	
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.	
Constats : Le site n'est pas clôturé et absence de portail à l'entrée.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit être clôturé et les accès fermés. Des photos indiquant la mise en place d'une clôture et d'un portail devront nous être envoyées sous un délai de 6 mois.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	6 Mois

N° 6 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème-s : Risques accidentels Sécurité

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats : Le local de cogénération est équipé d'un détecteur de méthane et d'un système de ventilation. Le local technique et le sas d'entrée disposent d'une ventilation naturelle, absence de conduite de gaz dans ces 2 locaux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels / Sécurité

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Constats : Le contrôle des extincteurs a été réalisé en mars 2025.
Absence de contrôles des alarmes des détecteurs de gaz, cependant, un test a été réalisé par l'exploitant lors de l'inspection, la baisse manuelle des seuils de détection a entraîné le déclenchement de l'alarme sur le téléphone de la personne d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez faire réaliser des contrôles et tests de fonctionnement des alarmes et détecteurs de gaz et nous faire parvenir les comptes-rendus de ces contrôles.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 8 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé en juin 2025. Un groupe électrogène présent sur l'élevage permet d'alimenter en cas de défaillance de l'alimentation principale. Les torchères sont positionnées sur le local de cogénération.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels Sécurité

Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

Constats : Le site est équipé de détecteurs et d'une centrale de détections de gaz, fumée et incendie dans le local de cogénération. Ces équipements de détection ne sont pas listés et contrôlés. Absence de stockage de produits dangereux dans le local de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous devez nous faire parvenir la liste et la procédure de contrôle des équipements de détection (gaz, incendie, fumée).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	
Thème(s) : Risques accidentels Sécurité	
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.	
Constats : Le site est équipé d'extincteurs et d'une réserve incendie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A défaut d'installation de la poche d'eau prévue dans le dossier d'enregistrement, vous devez nous faire parvenir la validation de la réserve d'eau par le SDIS. Cette réserve doit être clôturée ou grillagée, et complétée par une signalétique indiquant sa fonction.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 11 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	
Thème(s) : Risques accidentels/ Sécurité	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	
Constats : Présence d'un plan de l'exploitation mentionnant les dangers présents sur le site de l'exploitation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 12 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Situation administrative / documents

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats : Les données du registre des entrées sont enregistrées sur un tableur informatique qui précise: - La date de livraison/expédition - La nature des matières - Le tonnage/volume (le site est équipé d'un pont bascule)

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.

Thème(s) : Situation administrative / documents

Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats : Les sorties (digestats liquides et solides) sont enregistrés via le cahier d'épandage et les enregistrements des pratiques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.

Thème(s) : Risques chroniques rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Les lisiers sont stockés dans une cuve enterrée sur le site d'élevage et acheminée en continu vers les pré-fosses de l'unité de méthanisation.

Les autres matières entrantes (pulpes de betterave, déchets de céréales....) et les digestats solides sont stockés sur des aires bétonnées dont les jus recueillis sont rejetés dans les pré-fosses de l'unité de méthanisation.

Les digestats liquides sont stockés avant épandage soit dans une lagune enterrée soit une fosse enterrée sur le site de l'élevage.

Les cuves des digesteurs sont semi-enterrées , le talus en terre tient lieu de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels Sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Présence d'une torchère située sur le local de cogénération.

En 2025, une mauvaise manipulation de la société de maintenance à entraîner la mise à l'arrêt forcé de la congénération. Pendant la période des travaux, le biogaz produit a été détruit par la mise en route de la torchère.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques digestat

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

Le stockage du digestat solide est réalisé sur une plate-forme bétonnée, les jus recueillis sont récupérés dans les pré-fosses.

Les digestats liquides sont stockés dans une lagune couverte et dans une fosse située à proximité de l'élevage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I

Thème(s) : Risques chroniques/ digestat

Prescription contrôlée :

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.

e) Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats : Période d'interdiction d'épandage non respectée pour quelques parcelles, Le coefficient d'efficacité nul pour quelques parcelles et dépassement d'apport de 40kg d'azote ammoniacal sur céréales d'hiver.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection le plan prévisionnel de fumure 2026 et le cahier d'enregistrement des pratiques 2026, justifiant du respect de la réglementation nitrates

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 18 : Titre 1- Portée, conditions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1.1.1	
Thème(s) : Situation administrative /Exploitant, durée, péremption	
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).	
Constats : La mise en service l'installation dans le délai des trois ans, même si les travaux initialement prévus au dossier d'enregistrement ne sont pas tous réalisés, est suffisant pour éviter la caducité de votre arrêté d'enregistrement au titre de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement. Cependant si aucun travaux n'est engagé, le permis de construire sera périmé 3 ans après sa date de délivrance, et par ailleurs le permis de construire comprenait des éléments réglementaires liés à votre enregistrement qui n'ont pas été respectés a savoir: - Couverture de la plateforme de stockage du digestat solide, sur une surface de 450m², - Déplacement de la torchère actuellement sur le local de co-génération, plus au sud sur le site, à proximité du bassin tampon des eaux pluviales, afin d'être située à plus de 10 m de tout équipement (torchère fermée).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les aspects réglementaires liés à votre dossier d'enregistrement doivent être respectés. Vous devez nous faire parvenir un échéancier des travaux sous un délais de 3 mois en ce qui concerne la couverture du digestat solide et le déplacement de la torchère. Enfin pour rappel: Le délai de validité du permis de construire peut être prolongé deux fois pour une durée d'un an chacune, soit un total potentiel de 5 ans maximum. Toutes modifications du projet ou de l'ICPE doit être signalées au préfet sous forme d'un porter à connaissance adressé au service de l'environnement de la préfecture.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	6 Mois

N° 19 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	
Thème(s) : Risques accidentels/Implantation	
Prescription contrôlée : La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ;	
Constats : La torchère est installée sur le local de cogénération.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La torchère doit être déplacée conformément aux éléments indiqués dans votre dossier d'enregistrement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites

Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	6	Mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf.instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : N°17

Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I

Information confidentielle :

Non-conformités détectées sur les enregistrements des épandages (liste non exhaustive)

Ilot 1 - la Mosellerie- Epandage de digestat (effluent de type II) au 30 octobre 2024, coef efficacité =0.
Ilot 6 - Orsay- Epandage de digestat (effluent de type II) au 15 octobre, coef efficacité =0.
lot 8- Rein du bois (blè) - Epandage de digestat (effluent de type II) au 30 octobre ET l'apport efficace des épandages en date du 11 mars et 17 mai est de 54 Kg/ha.
Ilot 7- Rein du bois (blè) - Epandage de digestat (effluent de type II) au 30 octobre.
ilot 6 : - Orsay- apport efficace 42 kg/ha SAU

Les périodes d'épandages doivent être respectées, l'épandage des digestats liquides (effluents de type II) sont interdits après le 1er octobre sur les cultures d'automne.

Le coefficient d'efficacité ne peut être considéré comme nul d'autant que l'analyse du digestat solide indique des valeurs de 1, 66 kg/tMB

Ne pas dépasser les 40 kg d'azote ammoniacal par hectare.

Nom du point de contrôle : N°18 et 19

Titre 1- Portée, conditions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1.1.1

Information confidentielle :

Pour rappel : constructions prévues dans le dossier d'enregistrement:

- Couverture de la plateforme de stockage du digestat solide, sur une surface de 450m²,
- Déplacement de la torchère actuellement sur le local de co-génération, plus au Sud sur le site, à proximité du bassin tampon des eaux pluviales, afin d'être située à plus de 10 m de tout équipement (torchère fermée).